



République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras Nord
Commune d'AUBIGNAN



Arrêté n° 2020-01 en date du 10 /02/2020
PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-40,

VU l'Arrêté Municipal en date du 18 Avril 2014 portant délégation de fonctions au Premier Adjoint,

VU la demande formulée par Madame MORVAN Annick née le 17 Avril 1943 à LE MELE SUR SARTHE Demeurant à AUBIGNAN à l'effet de faire exhumer le corps de :
Monsieur MORVAN Eugène décédé(é) le 02/10/2007 inhumé dans la concession n° 2 E 24 de la commune d'AUBIGNAN en vue de sa crémation au crématorium d'Orange

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Madame MORVAN Annick est autorisée à faire procéder à l'exhumation de la concession n° 2 E 24 et à la crémation au crématorium d'Orange du corps de Monsieur MORVAN Eugène ;

ARTICLE 2 : L'exhumation aura lieu le 11 Février 2020 à 08 H 00 , en présence du pétitionnaire ou de son mandataire et d'un fonctionnaire de la Police Municipale, délégué à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par les articles R. 2213-41 et R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales et dressera de l'opération un procès verbal qui nous sera remis.
La crémation aura lieu le 12 Février 2020 à 08 H 00 au crématorium d'ORANGE.

Fait à AUBIGNAN, le 10 Février 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20200210-A2020-01-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 10/02/2020

Le Maire,



Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue de Feuchères - 30 000 NÎMES), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.



République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras Nord



Arrêté n° 2020-02 en date du 13/02/2020
portant nomination des mandataires
de la régie de recettes centralisée « Régies diverses »

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBIGNAN

VU la délibération n°2015-181 du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 portant création de la régie de recettes centralisée intitulée « Régies diverses » pour la perception de produits relatifs aux photocopies, aux salles municipales, au marché hebdomadaire, à la vente d'objets touristiques, à la bibliothèque municipale, à la garderie scolaire, à la cantine municipale et à l'accueil de loisirs « Les Petites Canailles » pour la mairie d'AUBIGNAN ;

VU la délibération 2017-350 du conseil municipal en date du 11 juillet 2017 portant sur la suppression de la perception de produits liés à la vente d'objets touristiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un mandataire à la régie centralisée « Régies diverses », pour raisons de service,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 FEV. 2020

VU l'avis conforme du régisseur en date du 02 MARS 2020

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 02 MARS 2020

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Mme Lucie DAVID est nommée mandataire de la régie centralisée « Régies diverses » à compter du lundi 2 mars 2020.

ARTICLE 2 : Sont nommés mandataires de la régie centralisée « Régies diverses », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie centralisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

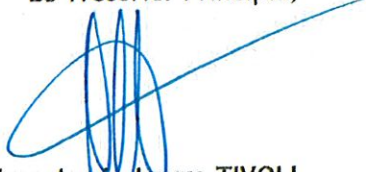
- Madame Mireille CASAGRANDE, Madame Jacqueline TRICART, Madame Lucie DAVID et Madame Marie-Claire PASQUALINI, habilitées à encaisser les photocopies en faveur des administrés,
- Madame Lydie JEAN et Madame Sandrine ESTABLET, habilitées à encaisser les locations des salles municipales,
- Monsieur Laurent MAIMPONTE, Monsieur Sébastien SEGURA et Madame Véronique CATALIN, habilités à encaisser les droits de places du Marché hebdomadaire,
- Madame Barbara SALIGNON et Madame Véronique FARNOUX, habilitées à encaisser les adhésions à la bibliothèque municipale,
- Madame Sandrine ESTABLET, Madame Lydie JEAN, Madame Marie-Claire PASQUALINI, Madame Jacqueline TRICART et Madame Mireille CASAGRANDE sont habilitées à encaisser les prestations liées à la cantine municipale, à la garderie scolaire et à l'accueil de loisirs « Les Petites Canailles ».

ARTICLE 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Les mandataires doivent encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 98-037 ABM du 20 février 1998.

Fait à Aubignan, le 02 MARS 2020

Le Trésorier Principal,


Mme Anne-Laure TIVOLI

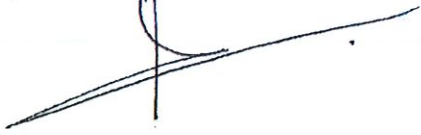
Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Guy REY

Signature précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Le régisseur titulaire,
Vu pour acceptation



Mme Edwige LEMIERE

Le mandataire suppléant,
Vu pour acceptation



Mme Marie-Claire
PASQUALINI

Le mandataire,
Vu pour acceptation



Mme Jacqueline
TRICART

Le mandataire,
vu pour acceptation



Mme Lydie JEAN

Le mandataire,
vu pour acceptation



Mme Sandrine ESTABLET

Le mandataire,
vu pour acceptation



M. Laurent MAIMPONTE

Le mandataire,
vu pour acceptation




M. Sébastien SEGURA

Le mandataire,
Vu pour acceptation



Mme Véronique CATALIN

Le mandataire,
vu pour acceptation



Mme Barbara SALIGNON

Le mandataire,
Vu pour acceptation



Mme Véronique RICHAUD

Le mandataire,
Vu pour acceptation



Mme Mireille
CASAGRANDE

Le mandataire,
Vu pour acceptation



Mme Lucie DAVID

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes
(16, avenue de Feuchères - 30 000 NÎMES), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.



**Arrêté n°2020-003 en date du 31 mars 2020
Mettant en place un plan de continuité de l'activité (PCA)
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

Le maire d'Aubignan,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu les arrêtés complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du COVID-19 est de limiter les contacts physiques ;

Considérant que chaque employeur public contribue à lutter contre la diffusion, en mettant systématiquement en place le télétravail lorsque le poste le permet. En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé en autorisation spéciale d'absence (ASA) et seuls les agents publics participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel se rendent sur leur lieu de travail ;

Considérant qu'il est indispensable de fixer les modalités de travail de l'ensemble des services communaux ;

Considérant qu'il est possible de mettre en place le télétravail pour une partie des missions des services suivants : direction générale des services, ressources humaines, évènementiel, communication, élections, état-civil, associations, urbanisme, comptabilité, accueil, poste, secrétariat du service enfance, bibliothèque, CCAS et direction des services techniques ;

Considérant qu'il est impossible de mettre en place le télétravail pour les services suivants : techniques, extra-scolaire, périscolaire, police municipale, entretien des locaux, funéraire et portage de repas ;

Considérant qu'il convient de placer les agents communaux dans une position statutaire régulière.

ARRETE :

Article 1 : Sont concernés par le présent arrêté, l'ensemble des agents qui ne se trouvent pas écartés du plan de continuité d'activité pour des raisons de santé ou de garde d'enfants de moins de 16 ans.

Article 2 : Les services d'accueil de la mairie, des services techniques, de l'agence postale communale, de l'état-civil, des élections, des ressources humaines, de la communication, de l'évènementiel, des associations, de la comptabilité, du CCAS, du service enfance, de la bibliothèque et de la direction générale des services sont fermés au public à compter du 16 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre. Les missions urgentes de ces différents services seront assurées en partie en télétravail et en partie sur site. Un accueil téléphonique sera assuré tous les jours aux heures d'ouvertures habituelles de la mairie soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Une rotation par demi-journées est assurée par le personnel administratif afin de limiter au maximum la présence d'agents sur site.

Article 3 : Les services techniques seront fermés à compter du 16 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre. Les travaux urgents seront réalisés. Une permanence sera assurée tous les vendredis de 8h00 à 12h00 pour l'entretien des espaces verts, de la voirie et le ramassage des encombrants. Une rotation sera assurée par les agents des services techniques.

Article 4 : Le service portage de repas à domicile sera assuré.

Article 5 : Les agents faisant fonction d'ATSEM et les animateurs assureront l'accueil des enfants des personnels soignants pendant les temps périscolaires et extrascolaires. Le nombre d'agents présents sera limité au strict minimum (une rotation sera organisée).

Article 6 : Les agents d'entretien seront appelés à intervenir pour l'entretien et la désinfection des sites utilisés par les enfants accueillis ou, occasionnellement, d'autres sites ciblés.

Article 7 : Les agents de police municipale assureront les missions d'urgence et les missions en lien avec la gestion de la période de confinement (contrôles et sécurisation des personnes et des sites, surveillance active des personnes fragiles...).

Article 8 : Les agents assurant la continuité de l'activité doivent impérativement respecter les gestes barrière et les règles de distanciation au travail.

Article 9 : Les agents concernés par le présent arrêté, restent à la disposition de la collectivité pour toute action qu'elle jugera utile de mener dans le cadre de la présente crise sanitaire.

Article 10 : Les chefs de service sont invités à limiter au strict nécessaire les réunions, veiller au respect des règles de distanciation (interdiction de regroupement d'agents dans des espaces réduits), annuler ou reporter tous les déplacements non indispensables, éviter tous les rassemblements.

Article 11 : Le Maire d'Aubignan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture de Vaucluse et aux agents.

Fait à Aubignan, le **31 mars 2020**

M. Guy REY
Maire d'Aubignan
Président de la CoVe



Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet ww.telerecours.fr



COMMUNE D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS
Communauté d'Agglomération
Ventoux Comtat Venaisin (CoVe)

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL N°2020-04

Alignement individuel

Le Maire de la commune d'Aubignan,

Vu le courrier en date du 05 mars 2020, par laquelle Me Pascale PETIT, Notaire, sis 374, la Venue de Carpentras, 84380 MAZAN, demande l'alignement au droit des parcelles cadastrées AR 19 ET 21, située sur le territoire de la commune d'Aubignan (84810), 1240, chemin du Moulin Neuf et en bordure de de la voie communale;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 05 mars 2020 ;

Vu l'état des lieux constaté en date du 15 avril 2020 par M. Guy MOURIZARD élu en charge des services techniques ;

ARRETE :

Article 1 - Alignement.

L'alignement de la clôture sera dans le même alignement que celle de la propriété voisine (parcelle AR 20), dans le cas où un portail viendrait à être implanté, une entrée charretière réglementaire (5mx5m) devra être respectée.

Article 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 4 - Travaux d'alignement.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6. - Tout défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus sera poursuivi pour contravention de voirie.

Fait à Aubignan, le 17 avril 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20200417-AMAL2020-04-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2020

Affichage : 22/04/2020



Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.